

**25. Contribution.**— (a) Le taux de la contribution annuelle est fixé à cinq piastres (\$5.00), payable en deux versements de \$2.50 semi-annuellement, c'est-à-dire à la première assemblée de septembre et de février. (b) Cette contribution est strictement payable d'avance au trésorier du Cercle. (c) Pour les membres admis après le premier décembre ou le premier mai, le premier versement de \$2.50 vaut aussi pour le terme suivant. (d) Un membre quittant le Cercle par exclusion ou pour toute autre raison ne peut rien réclamer de ce qu'il a déboursé.

**26. Exclusion.** — Un membre peut être exclu du Cercle par le Conseil dans les cas suivants:

(a) S'il refuse de se soumettre aux règlements du Cercle.;

(b) S'il forfait à l'honneur ou s'il compromet la dignité ou les intérêts du Cercle

Aucun membre ne peut être mis en accusation sans une plainte signée. Avis de l'accusation doit être transmis à l'inculpé, sous pli recommandé, à sa dernière adresse connue, huit jours au moins avant la date de l'assemblée à laquelle l'accusation doit être examinée. L'accusé peut, s'il le désire, être admis personnellement à produire sa défense.

**27. Lien de Piété.**— Les membres du Cercle s'engagent sur leur honneur à la fidélité à leurs devoirs religieux. Ils s'efforcent de faire la